



Politique de Squash Canada concernant l'application réciproque des mesures disciplinaires

Approuvée par le conseil d'administration de Squash Canada le 21 juin 2018

La présente politique, préparée par Squash Canada, servira de politique pancanadienne qui s'appliquera à Squash Canada et à ses associations membres provinciales/territoriales de squash ayant approuvé l'adoption de la présente politique.

Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :
 - a. « *Journées* » – Les journées incluent les week-ends et les congés
 - b. « *Personnes* » – Toutes les catégories de membres définies dans les règlements de Squash Canada ou les règlements des associations provinciales/territoriales (APT), de même que les personnes qui participent aux activités de Squash Canada ou de ses APT, notamment, les athlètes, les entraîneurs, le personnel de mission, les chefs de mission, les officiels, les bénévoles, les administrateurs, les membres de comités, les parents ou tuteurs et les directeurs et dirigeants.
 - c. « *APT* » – Toute association provinciale/territoriale de squash reconnue par Squash Canada
 - d. « *Mesures disciplinaires* » – Les décisions prises pour décréter qu'une personne « n'est pas en règle »
 - e. ou pour suspendre, restreindre ou limiter le privilège d'une personne de participer ou d'assister à des activités de squash ou activités connexes. Aux fins de cette politique, la décision d'avertir, de condamner, de réprimander, de mettre en probation, d'exiger une correction, une formation ou des excuses et qui autrement n'impose aucune suspension, restriction ou d'interdiction, n'est pas visée par les obligations de déclaration bilatérales et l'entente de réciprocité.

Objectif

2. L'objectif de la présente politique est de veiller à l'application et à la reconnaissance universelle des mesures disciplinaires appliquées par Squash Canada ou ses APT.

Application de la politique

3. La présente politique s'applique à toutes les personnes.

Reconnaissance réciproque des mesures disciplinaires

4. Squash Canada et ses APT s'engagent à reconnaître, à respecter et à appliquer les mesures disciplinaires imposées par Squash Canada ou une APT, dans la mesure où, eu égard aux normes, aux pratiques et aux procédures établies communes, les deux parties ont adopté les politiques pancanadiennes suivantes ou que l'organisme provincial responsable a adopté des politiques équivalentes ou identiques qui peuvent s'appliquer à la mesure disciplinaire :

- a. Code de conduite
- b. Discipline et plaintes
- c. Appels
- d. Procédure disciplinaire lors d'une compétition
- e. Procédure d'appel lors d'une compétition
- f. Mode substitutif de résolution des différends
- g. Conflit d'intérêts 2

Obligations des parties

5. Travail de Squash Canada et de son APT : a. Se fournir réciproquement une copie de toute mesure disciplinaire applicable, sous réserve des considérations relatives à la confidentialité ou à la vie privée.
- b. S'aviser mutuellement dans les sept (7) jours suivant l'application d'une mesure disciplinaire.
- c. S'aviser mutuellement dans les sept (7) jours suivant l'application d'une nouvelle mesure relativement à une sanction, y compris, une décision rendue en appel.
- d. S'informer mutuellement dans les trois (3) jours suivant la modification ou l'annulation d'une mesure disciplinaire, ou la fin de la période de mesure disciplinaire.
- e. Mettre à jour les documents directeurs pour y inclure l'entente de réciprocité décrite ici.
- f. Dans le cas de rapports écrits sur la conduite lors d'une compétition : i. Pour ce qui est des incidents découlant d'une compétition de Squash Canada, Squash Canada pourra à son unique discrétion, conformément à sa *Politique relative aux plaintes et à la discipline* :
 -
 -
 - (1) Décider de ne prendre aucune mesure à l'encontre de la personne;
 - (2) Étudier la question et décider d'appliquer une mesure disciplinaire, ou toute autre mesure à l'encontre de la personne;
 - (3) Consulter l'APT à qui appartient la personne pour savoir si celle-ci a déjà été visée par une mesure disciplinaire ou si des mesures disciplinaires pourraient être envisagées;
 - (4) Collaborer éventuellement avec l'APT pour étudier la question et décider conjointement d'appliquer une mesure disciplinaire ou toute autre mesure à l'encontre de la personne;
 - (5) Renvoyer le rapport de conduite à l'APT concernée pour qu'elle en prenne connaissance et qu'elle puisse prendre une mesure à son unique discrétion;
 - (6) Dans tous les cas, Squash Canada transmettra une copie du rapport de conduite à l'APT dans les trois (3) jours suivant la réception du rapport; ii. Pour ce qui est des incidents découlant d'une compétition d'une APT ou d'une compétition se tenant dans sa province ou son territoire :
 - (1) Si la personne visée par le rapport appartient à une autre APT, l'APT transmettra une copie du code de conduite à l'APT concernée dans les sept (7) jours suivant la fin de la compétition. Il relève de la responsabilité de l'APT concernée d'étudier le dossier puis d'envisager et d'appliquer une mesure disciplinaire ou autre mesure à l'encontre de la personne.
 - (2) Si la personne visée par le rapport est membre de l'équipe nationale de Squash Canada, de l'équipe nationale de développement ou de l'équipe NextGen, l'APT enverra une copie du rapport de conduite à Squash Canada dans les sept (7) jours suivant la fin de la compétition.
- g) Squash Canada devra tenir un répertoire des mesures disciplinaires infligées ou maintenues par Squash Canada et les membres de l'APT, et devra donner l'accès au répertoire à tous les membres de l'APT, sous réserve des considérations relatives à la confidentialité et à la vie privée.

Mesures internationales ou professionnelles et rapports de conduite

6. Si Squash Canada doit maintenir une mesure disciplinaire ou autre mesure à l'encontre d'une personne qui aurait été infligée par la World Squash Federation (WSF), les fédérations régionales de la WSF, les fédérations nationales membres de la WSF, la Professional Squash Association (PSA), ou autre organisme international reconnu, Squash Canada informera les APT de la mesure disciplinaire pour qu'elles puissent l'appliquer réciproquement.
7. Si Squash Canada reçoit un rapport de conduite concernant une personne de la part de la World Squash Federation (WSF), de fédérations régionales de la WSF, de fédérations nationales membres de la WSF ou de la Professional Squash Association (PSA) ou d'un autre organisme international reconnu, Squash Canada fournira une copie à l'APT compétente dans les trois (3) jours suivant la réception du rapport.

Les membres de l'équipe nationale, de l'équipe nationale de développement, de l'équipe NextGen et les personnes qui ont signé le contrat de l'athlète de Squash Canada ou qui en font l'objet

8. Les personnes qui ont un contrat d'athlète valide avec Squash Canada sont, en premier lieu, assujetties aux articles pertinents du contrat, aux politiques de Squash Canada et aux mesures disciplinaires, et Squash Canada informera les APT d'une telle mesure disciplinaire afin qu'elles puissent l'appliquer réciproquement.

Appels

9. Les décisions prises conformément à la présente politique sont sans appel.